

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Direction de la coordination,
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n°2026-DCPATE- 363
autorisant la société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter une carrière
sur les communes de MORTAGNE-SUR-SEVRE et CHOLET
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.411-1 et 2 relatifs aux espèces protégées ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-129 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de Maine et Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°D3-95 n°1179 du 19 septembre 1995 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière de la ROCHE ATARD exploitée sur les communes de Cholet et Mortagne-sur-Sèvre par la société Carrière de la ROCHE ATARD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-99 n°758 du 20 mai 1999 concernant les garanties financières pour la carrière de la ROCHE ATARD exploitée sur les communes de Cholet et Mortagne-sur-Sèvre par la société SAMA R.NIVET et CIE SNC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire inter-départemental D3-2003 n°827 du 4 novembre 2003 et du 28 septembre 2003 concernant la modification de remise en état de la carrière de la ROCHE ATARD exploitée sur les communes de Cholet et Mortagne-sur-Sèvre par la société Carrière de la ROCHE ATARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-DIR-1-126 du 5 mars 1976 portant autorisation d'installations de traitement mécanique des matériaux à la carrière de la ROCHE ATARD à Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement mécanique de matériaux de la carrière à Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-DCPATE-39 du 03 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement et de lavage de matériaux sur les communes de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu les prises d'actes du 26 septembre 2018 et du 11 janvier 2019, respectivement des préfectures du Maine-et-Loire et de la Vendée, concernant la mise à jour du parcellaire de la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD exploitée sur les communes de Cholet et Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2023, complétée les 21 février 2024 et 1^{er} août 2024, par la Société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière dite de la ROCHE ATARD, exploitée sur les communes de Mortagne-sur-Sèvre et Cholet comprenant une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2025-DCPATE-44 du 30 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 24 février 2025 au 27 mars 2025 pour la prolongation et l'extension de la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-576 du 29 août 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale du 22 avril 2024 et du 23 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental n°2025-DCPATE-44 du 30 janvier 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 février 2025 au 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 28 juillet 2025 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par le porteur de projet à la suite des remarques formulées par le CNPN ;

Vu le rapport Oolite (référence : R 2026-05 v1) du 18 février 2026 identifiant des instabilités au sein de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) de la Vendée du 22 mai 2026 ;

Vu la communication à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Maine-et-Loire du 2 juin 2026 ;

Vu le règlement d'urbanisme approuvé le 28 mai 2025 par la commune de Mortagne-sur-Sèvre rendant les activités de la carrière compatibles avec les règles d'urbanisme s'y appliquant par les zonages NC autorisant les activités d'extraction, d'exhaussement de sol et les installations et construction s'ils sont nécessaires à l'activité de la carrière et NC1 (autorisant uniquement l'apport de découverte provenant de la carrière) ;

Vu le règlement d'urbanisme approuvé le 16 février 2026 par la commune de Cholet rendant les activités de la carrière compatibles avec les règles d'urbanisme s'y appliquant par les zones de « carrière » autorisant les activités nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et liées à l'activité de carrière ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 9 avril 2026 modifiant le phasage de la carrière pour la prise en charge de déchets inertes externes dès la première phase quinquennale ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que la société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre des installations de traitement par l'arrêté préfectoral n°76-DIR-1-126 du 5 mars 1976 dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 et modifiées par arrêté complémentaire n° 2025-DCPATE-39 du 3 février 2025 ;

Considérant que l'apport de déchets inertes dès la phase 1 et non la phase 3 n'est pas une modification substantielle, qu'elle n'entraîne pas de modification du volume total de matériaux extérieurs accueillis sur la durée de vie de la carrière, ni sur le plan de remise en état de la carrière, mais qu'elle modifie le plan de phasage d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières et que ces modifications sont intégrées au présent acte ;

Considérant l'article L.411-1 4° du code de l'environnement qui définit les conditions de délivrance d'une dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées, ainsi que de destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos ;

Considérant la présence avérée sur le périmètre du projet de spécimens d'espèces protégées d'insectes, oiseaux, mammifères terrestres, reptiles et amphibiens ;

Considérant que la mesure de compensation MC03 présentée au sein de la demande consiste en la restauration d'une prairie patrimoniale en prairie de fauche sur une surface de 4,7 ha sur la parcelle ZD110 à l'Ouest hors du périmètre de la carrière et que l'exploitant a signé un protocole pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, déposé en novembre 2025, a été modifié afin de prendre en compte les observations susvisées du CNPN ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un examen par la CDNPS de la Vendée le 22 mai 2026 et d'une information aux membres de la CDNPS du Maine-et-Loire le 2 juin 2026 ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de diorite de la Roche Atard présente un intérêt économique local et s'inscrit dans la continuité de l'activité extractive existante ;

Considérant que les atteintes portées aux espèces protégées et à leurs habitats ne peuvent être totalement évitées malgré les adaptations apportées au projet ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues par le porteur de projet permettent de limiter les impacts résiduels du projet ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet répond aux conditions prévues au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à ZA du Champ Blanchard, 49400 DISTRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gabbro-diorite (roches massives) et à exploiter des installations de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants susvisés :

- arrêté préfectoral n°D3-95 n°1179 du 19 septembre 1995,
- arrêté préfectoral complémentaire D3-99 n°758 du 20 mai 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire D3-2003 n°827 du 4 novembre 2003 et du 28 septembre 2003.

Article 11.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	(sans seuil) - production maximale annuelle : 1 000 kt (sur une durée de 5 ans) – 700 kt (autres années) - production moyenne annuelle: 500 kt - surface totale de 60 ha 70 a 81 ca dont 24 ha 66 a 57 ca en extension	A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations fixes : 700 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	30 000 m ²	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Observation
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	160 000 m³ d'eau souterraines	D	Rubrique connexe intrinsèque (pompage des eaux d'exhaure de 285 000 m³/an (eaux pluviales (45%) et souterraines (55%))
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	60,7 ha	A	Rubrique connexe intrinsèque
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	22 ha	A	Plan d'eau lors de la remise en état

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Observation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 ouvrages	D	suivi piézométrique dans hors périmètre et n'appartenant pas à l'exploitant

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.1.5 - Périmètre de l'établissement et descriptions des installations

Les installations sont implantées sur les parcelles mentionnées ci-dessous pour une surface cadastrale totale de 60 ha 70 a 81 ca.

Commune	Préfixe	Section	Lieu-dit	Parcelle (s) (pp : pour partie)
Cholet	950	AR	Le Château du buisson	36, 37pp, 38, 39pp, 108
			La Roche Atard	103, 120
			Le Buisson	78
Mortagne sur Sèvre	000	E	La Roche Atard	39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 160, 161, 453, 598, 599, 600, 612, 614, 615, 618 à 622, 627, 630, 736, 738, 741, 742, 845pp
			Gaté	734
	000	ZC	Les Landes	40pp, 43, 44pp, 45
	000	ZD	La Roche Atard	44pp, 45pp, 48pp

Le périmètre d'autorisation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est reporté sur le plan joint en annexe I.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Les installations de traitement et les stocks sont mis en place au sein de la carrière en partie Sud-Est sur une plateforme à +125 mNGF et se composent des postes suivants et sont localisées selon le parcellaire suivant :

Aménagement	Parcellaire
Zone d'accueil et de traitement des matériaux de carrières	E845 Mortagne-sur-Sèvre
Station de lavage de matériaux et les bassins de décantation	E160 de Mortagne-sur-Sèvre
Stockage de matériaux	AR36, 103 et 120 du Puy St Bonnet (Cholet) E160 et E845 de Mortagne-sur-Sèvre
Pont bascule	E845 Mortagne-sur-Sèvre
Atelier d'entretien et distribution de carburant	E160 et 453 de Mortagne-sur-Sèvre

Article 1.1.6 - Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 60,7 hectares. Le périmètre total d'extraction autorisé est de 17 ha 90a. Son évolution au cours de l'exploitation est reportée sur les plans en annexe II.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser la quantité indiquée à l'article ci-dessus. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée à l'article ci-dessus, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La carrière est exploitée en 6 à 7 fronts dont 1 à 2 fronts de découverte. La cote minimale d'extraction est de +40 mNGF.

Le site est remis en état selon les conditions de l'article 3.6 du présent arrêté. La remise en état de la carrière est réalisée avec les déchets d'extraction et des déchets inertes extérieurs selon les volumes suivants :

- La zone en exhaussement à l'Ouest en extension est uniquement remblayée sur son côté Ouest par des stériles de découvertes à hauteur de 380 000 m³.

- Le reste de la zone Ouest, la zone Sud et le lobe Sud sont remblayés avec les déchets inertes interne d'exploitation restant (961 100 m³) et des déchets inertes extérieurs (1 500 000 m³) acceptés selon les critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté pour former une plateforme. La quantité d'apport de déchets inertes extérieurs est limitée à 127 500 t/an (75 000 m³/an).

Le remblaiement et l'exhaussement présentent un volume total de 2 788 600 m³.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation de l'activité d'extraction

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510-1 est accordée pour une durée de 30 années à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins 6 mois avant celle-ci.

La réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2023-537 du 2 août 2023 susvisé en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà l'extraction que si une nouvelle autorisation est accordée au moins 6 mois avant l'échéance de la durée de 30 ans. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R.181-48 et R.512-74 code de l'environnement).

Article 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Cette transmission est accompagnée des éléments prévus à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Renouvellement

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.6 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Avant le transfert, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si possible à ce stade, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières établit dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté. Le cas échéant, la nouvelle attestation sera transmise au préfet dans les conditions indiquées par l'administration.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.2.7 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.2.8 - Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité, définie par l'article R.512-75-1, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (R.512-39-1 et suivants).

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants (hors installation de traitement) - suite à l'arrêt de l'activité d'extraction :

- usage agricole,
- usage de renaturation,
- usage industriel (plateforme de traitement des matériaux).

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les conditions de réaménagement fixées lors de l'autorisation sont prises en compte dans le mémoire de réhabilitation.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent(liste non exhaustive).

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières	carrière
Arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	carrière
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.	carrière

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	II de l'art.12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Extensions postérieures au 23/01/97
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	- déchets produits sur le site - AM du 12/12/2014 susmentionné (remblaiement par des déchets inertes externes et des terres excavées externes)
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	Carrière
Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et l'avis fixant les nouvelles méthodes normalisées de référence et Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en cours de validité	Rendu applicable

Article 1.3.2 - Installations soumises à enregistrements – Installation de traitement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes :

Arrêté ministériel	Installations soumises à Enregistrement	Dérogations à l'arrêté
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » <u>dans les conditions prévues pour les installations existantes à l'annexe II dudit arrêté.</u>	Installations primaires à tertiaires, fixes et mobiles, concourant au traitement des matériaux et des déchets inertes.	Dérogations relatives aux installations au sein d'une carrière. Le suivi environnemental est réalisé dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- de mai 2000 (réf : CGID0125) adressé au préfet le 1^{er} octobre 2000,
- modification notable sur les installations de lavage du 17 mai 2024 complétée le 9 septembre 2024,

- éléments concernant les installations de traitement des matériaux présents dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 mai 2023, complétée les 21 février 2024 et 1er août 2024.

dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels en vigueur s'appliquent aux installations classées de l'établissement soumises à déclaration, sauf si elles sont déjà régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 1.3.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.5 - Diagnostic archéologique et découverte fortuite

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2024-576 du 29 août 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, avant la mise en service des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage quinquennal d'exploitation	1	2	3	4	5	6
Montant des garanties financières (€TTC)	972 179	827 271	726564	718 480	723 650	588 391

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de mois année égal à 131,4 (janvier 2026) et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, ainsi qu'au moins trois mois avant leur échéance lors de leur renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans les délais définis à l'article précédent un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, prévu à l'article R.516-5 dudit code, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, ...).

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse, interprétation et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis suivant les fréquences prescrites dans le présent arrêté.

Article 2.7.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Cette déclaration se fait sans préjudice de l'alerte des autorités dans les meilleurs délais en cas d'accidents / incidents.

Article 2.9 - Bilans périodiques

Article 2.9.1 - Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation

Article 2.9.2 - Bilan annuel

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées.

Ce bilan annuel comprend également tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et le plan des actions d'amélioration envisagées pour l'année suivante le cas échéant.

Article 2.10 - Plans d'exploitation de la carrière

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de la fouille autorisée (extension maximale projetée dans le dossier) et à l'avancement de l'exploitation, parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, y compris des stockages des matériaux, des zones en cours de remblaiement par les déchets d'extraction et les déchets inertes externes, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- la position des clôtures ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et remises en état ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- les zones particulières de préservation écologique (en lien avec le titre 4) ;
- la localisation des installations concourant à l'activité de la carrière (bassins de décantation, pistes, accès,...) et des stockages de matériaux ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux autorisées par ailleurs ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
- Les zones de préservation au sein de l'emprise autorisée (secteurs liés à la biodiversité),
- La localisation des secteurs concernés par les mesures écologiques.

Article 2.11 - Récapitulatif de documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires de la carrière

Article 3.1.1 - Panneaux de signalisation et information au public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 - Interdiction d'accès clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les zones clôturées ou dispositifs équivalents peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation néanmoins leur efficacité ne doit pas être remise en cause.

Article 3.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD 752.

Article 3.1.5 - Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Sur l'extension Ouest un système de fossé périphérique complémentaire, au Nord et à l'Ouest, permet de limiter en amont le ruissellement sur les remblais.

Article 3.1.6 - Travaux préliminaires à l'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation (de l'extension), mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et les maires des communes de Mortagne sur Sèvre et Cholet.

Cette information au préfet est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Dispositions générales au site

Article 3.2.1 - Horaire d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture de la carrière (chargement client) sont compris entre 7h et 17h du lundi au vendredi. Exceptionnellement après information de l'inspection, le site est amené à être ouvert (chargement) de 5h à 7h.

Article 3.2.2 - Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Les particuliers sont admis uniquement dans une aire de chargement qui leur est réservée.

Article 3.3 - Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 - Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

- Phase 1 : Décapage et extraction vers le Nord et l'Est, mise en place progressive du merlon au niveau de l'extension Nord, déplacement du chemin rural et destruction de ses haies/déplacement des Grands capricornes. Aménagement des banquettes des zones remblayées au Sud, remblaiement partiel de la fosse par des stériles et des matériaux inertes de carrière et exhaussement des terrains Ouest par des stériles de carrières. L'exhaussement des terrains Ouest est finalisé en phase 1. Les apports de déchets extérieurs commencent en phase 1.
- Phase 2 à 5 : Décapages et extractions vers le Nord-Ouest puis vers le Nord. Le remblaiement de la fosse Sud par les déchets d'extraction continue.
- Phase 6 : Cette phase se compose des mêmes éléments que la phase 2 à 5 et comporte la finalisation de réaménagement.

Les plans de phasage sont joints en annexe II.

Article 3.3.2 - Déboisement – défrichement - arrachage

Ces travaux sont organisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du titre 12 du présent arrêté.

Article 3.3.3 - Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation et sont organisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du titre 12 du présent arrêté.

La hauteur des stocks de terres végétales est limitée à 2,5 m de hauteur et permet d'assurer la stabilité des tas et la non altération des caractéristiques physiques de la terre végétale.

Article 3.3.4 - Extraction des matériaux, distances limites d'exploitation et zones de protection

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La cote minimale d'extraction est celle définie à l'article 1.1.6 du présent arrêté.

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est portée à 20 m en limite des parcelles OE41 et AR77 (hors site) au Nord-Ouest. La surface autorisée en extraction est précisée à l'article 1.1.6 du présent arrêté et reprise en annexe II.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 mètres. Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés. La hauteur des fronts pour les zones de découverte sont adaptés à leur stabilité.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin et permet d'assurer la stabilité du massif. Les banquettes en exploitation respecteront une largeur moyenne de 10 mètres ou supérieure à 10 mètres si l'étude de stabilité prévue à l'article 9.4 en indique le besoin afin d'assurer la stabilité du massif.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

L'exploitant met en place le suivi géotechnique prévu à l'article 9.4 du présent arrêté. A tout moment, les prescriptions minimales ci-dessus (délaissés périphériques, hauteur de front et largeur de banquettes,...) sont renforcées par l'exploitant si des éléments nouveaux d'instabilité sont identifiés aux cours de suivis géologique ou géotechniques. L'exploitant en informe l'inspection.

Article 3.3.5 - Exploitation des fronts supérieurs Nord-Ouest

Au sein de cette zone, l'exploitant respecte les préconisations du rapport Oolite (réf : R 2026-05 v1) du 18 février 2026 et :

- procède au décapage de la zone altérée argileuse superficielle, avec une pente de talus finale de 30 % et une banquette en pied de 10 m,
- améliore la gestion des eaux de ruissellement afin de ne pas déverser l'eau sur ce périmètre.

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une étude complémentaire sur les zones identifiées « à risque de glissement ou effondrement en masse » et à « glissement potentiel » identifiées dans l'étude Oolite susmentionnée. Cette étude a pour objectif :

- de connaître l'épaisseur d'altération du panneau mylonitique et son emprise et d'identifier les autres structures génératrices d'instabilité et la zone à risque d'instabilité. Cette zone est identifiée sur un plan.
- préconiser les actions correctives et préventives à mener pour en assurer la stabilité (les cas échéant : gestion des eaux, confortement, proposition d'évolution des pratiques d'exploitation, des tirs de mines,...). Ces préconisations prennent en compte les phases avant, pendant et après exploitation.
- d'appréhender la présence des mêmes structures source d'instabilités sur la zone en extension au Nord.

Le cas échéant, un ou des dispositifs appropriés de surveillance de la stabilité sur ces zones sont mis en place et surveillés selon la fréquence préconisée par l'étude.

Dans l'attente de cette étude complémentaire, aucun tir de mines ne doit avoir lieu sur la zone d'instabilités identifiée par le rapport susmentionné du 18 février 2026. L'exploitation de la zone ne pourra reprendre qu'après la réalisation de l'étude complémentaire susmentionnée et sous réserve de respecter les préconisations qui y sont réalisées. Ces actions correctives ou préventives font l'objet d'une traçabilité et le cas échéant d'un suivi.

Ces prescriptions sont prises sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs.

Article 3.3.6 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux exploitée dans les conditions du présent arrêté.

La hauteur des stockages extérieurs de produits au sol n'excède pas 8 m.

Article 3.3.7 - Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé. La voie interne d'accès aux installations à partir de la RD752 est pourvue d'un revêtement évitant les envols de poussières lors de la circulation des véhicules. Un arrosage est si nécessaire pratiqué en période sèche.

Les véhicules s'approvisionnant en matériaux élaborés par les installations de traitement et les véhicules susceptibles d'engendrer des salissures sur la voirie publique passent dans un système approprié de nettoyage de leurs roues avant d'accéder à la RD752 de façon à n'engendrer aucune salissure de cette voirie.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

La vitesse est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site. Un panneau adapté est mis en place.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

Article 3.4 - Tirs de mines

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 - Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés hors samedis, dimanche et jour férié.

Les riverains et les municipalités de Mortagne-sur-Sèvre et Cholet sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande, les riverains peuvent être prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 3.4.5 - Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 1 emplacement, en fonction de la position du tir.

Un emplacement de mesure représentatif des vibrations transmises, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, est utilisé pour les mesures. Cet emplacement peut ponctuellement être complété à la demande d'un propriétaire, d'un emplacement de mesure situé au niveau d'une habitation proche du tir.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant au moins pendant 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.6 - Enregistrements des tirs de mines

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par l'exploitant de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 - Conservation et transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées dans le cadre de l'article 2.9 du présent arrêté.

Article 3.5 - Remblayage et recyclage des déchets inertes

Article 3.5.1 - Généralité

Les déchets inertes externes entrant sur la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis pour recyclage ou remblaiement.

Article 3.5.2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser la quantité indiquée à l'article 1.1.6 ci-dessus.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage ou le recyclage sur site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02 (à ne pas autoriser dans la mesure du possible)	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement de faibles quantités restant en mélange avec d'autres déchets autorisés après un tri selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Les déchets ayant les codes suivants : 17 03 02 et 17 01 01 sont uniquement recyclés sur la plate-forme et ne concourent pas au remblaiement de la fosse.

Article 3.5.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière (bascule).

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis pour être recyclés ou être utilisés pour le remblayage de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état du site.

L'installation ne peut admettre ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.5.4 - Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.5 - Contrôle des apports de déchets inertes extérieurs

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;

- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6 - Registres déchets inertes externe

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- en cas de remblaiement par des déchets inertes, l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 visé à l'article 1.3.1 ci-dessus ;
- en cas de remblaiement par des terres excavées, l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 visé à l'article 1.3.1 ci-dessus ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la localisation du dépôt sur le plan topographique mis en place permettant de localiser la zone de remblais correspondante .

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.5.7 - Mise en œuvre des remblais

Article 3.5.7.1 - Généralités

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel.

L'exploitant dispose d'une benne ou zone affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément au plan de phasage figurant en annexe II et à la remise en état fixée à l'article 3.6 du présent arrêté dont le plan est repris en annexe III.

Une partie des terres végétales décapées sur le site conservé pour la remise en état est régalée au-dessus des remblais dans les conditions prévues à l'article 3.6 du présent arrêté.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet. Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

Article 3.5.7.2 - Stabilité des remblais

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts par des contrôles visuels réguliers et des contrôles réalisés par des organismes extérieurs conformément à l'article 9.4 du présent arrêté. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est actualisée au vu des observations de terrain et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place des remblais est réalisée conformément aux préconisations du diagnostic géotechnique transmis dans le dossier de demande d'autorisation :

- Pour le remblaiement Sud (au sein de la fosse) :
 - reprise du remblai actuel pour l'aménager en pente à 23° par rapport à l'horizontale et disposer par couches successives compactées et/ou au liant hydrauliques permettant d'atteindre une cohésion effective de 8 kPa. Les coulées boueuses en partie aval du remblai seront décapées pour recréer une assise rocheuse aux nouveaux remblais.

Par la suite les talus des nouveaux apports de remblais présentent des hauteurs maximales de 5 m séparés par des banquettes de 4 m au moins. Leur pente est limitée à 27°.

 - proposer des mesures pour éviter les coulées de boues ou glissement. L'exploitant améliore la gestion des eaux pour éviter le ruissellement sur le remblai par la re-végétalisation des talus et la mise en œuvre d'ouvrage drainant à la base et au cœur du remblai. Le plan d'eau en fosse est déplacé plus en aval de la zone de remblais afin d'éviter les risques de coulées de boue en pied du remblai (sensible à l'eau).
- Pour le remblaiement Ouest de 9,4 ha :
 - un remblai constitué de stériles de carrière,
 - une hauteur maximale de talus de 15 m avec banquette de 10 m de large minimum,
 - une pente de talus respectant les 33° par rapport à l'horizontale. Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre. Un relevé topographique au minima annuel est réalisée en interne en plus du suivi par un organisme extérieur prescrit à l'article 9.4.4.

Article 3.6 - Remise en état du site

Article 3.6.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

La cessation est réalisée dans les conditions rappelées par l'article 1.2.8 du présent arrêté.

Article 3.6.2 - Nature et description de la remise en état

La remise en état du site est réalisée en vue de permettre un usage mentionné à l'article 1.2.8 du présent arrêté. Elle est réalisée conformément au dossier de demande d'exploitation notamment à son plan de remise en état repris en annexe III du présent arrêté et se compose de :

- 22,02 ha de plan d'eau (environ 4,86 millions de m³). Le temps de remplissage est estimé entre 15 et 20 ans. La hauteur d'eau est d'environ 84 m.
- 7,94 ha de falaises et banquettes rocheuses et 0,76 ha d'éboulis autour de la fosse. La recolonisation de la végétation y est spontanée.
- 3,98 ha de boisements à jeunes plans forestiers répartis sur le site. Les champs agricoles sont séparés par des haies (0,12 ha – 2 500 plants/ha) et des plantations arbustives sur talus (2,12 ha – 1 350 plants/ha) sont en limite Sud-Est.
- 13,08 ha de surface agricole en prairie de fauche recréée sur la partie Ouest et Sud-Ouest. Le terrain Ouest culminera à +145 mNGF avec des pentes d'environ 33°. Le terrain Sud est composé pour sa part de l'ancienne fosse remblayée avec des déchets inertes extérieur et des déchets d'extraction culminant à +135 mNGF. Ces terrains remblayés avec des déchets de découverte et des terres végétales (internes et externes) recevront une hauteur de 40 cm de terre pour assurer un retour à l'activité agricole. Un travail spécifique des sols pour permettre le retour à cette activité est réalisé (décompactage profond, ramassage des matériaux indurés remontés à la surface, « pseudo-labour » travail d'émiettage et de tassement léger de la terre fine de surface).
- 3,6 ha en prairie permanente (zones non exploitées au Nord).
- 1,87 ha de champ cultivé est mis en place au Nord-Est.
- 5,21 ha dédiés à la plateforme technique (enrobage, installations de traitement).

L'exploitant établit dans son dossier l'ensemble des préparations de sol rendu nécessaire pour chaque milieu remis en état.

Article 3.6.3 - Mise en sécurité du site (spécificité carrières)

La mise en sécurité comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site .

TITRE 4 - IMPACT VISUEL

Article 4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets,... Les voies de circulation internes et les aires de

stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procède au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.2 - Limitation de l'impact visuel

Les éléments de végétation masquant l'exploitation sont repris en annexe IV. L'exploitant respecte ses engagements pour la plantation d'une haie le long de la RD742 conformément à la mesure de compensation MC01 prescrite par le présent arrêté à l'article 12.2.3. L'exploitant en assure l'entretien dans des conditions favorisant la biodiversité (calendrier notamment).

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un merlon permanent d'une hauteur de 3 m sur la zone Nord selon l'annexe IV en prolongement du merlon existant.
- les merlons mis en place le long de la RD742 au Sud-Est de part et d'autre de l'entrée du site sont maintenus en place et entretenus dans des conditions favorisant la biodiversité (calendrier notamment). Ils ont une hauteur de 2 m.
- les stockages respectent la hauteur prévue à l'article 3.3.6 du présent arrêté.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des déchets d'explosifs souillés intransportables pour des questions de sécurité et s'ils résultent d'opérations menées sur site (dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.1.2 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses issue de l'activité d'extraction :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées. La voie interne d'accès aux installations à partir de la RD752 est pourvue d'un revêtement évitant les envols de poussières lors de la circulation des véhicules. Un arrosage est si nécessaire pratiqué en période sèche. ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation passent dans un système approprié de nettoyage de leurs roues avant d'accéder à la RD752 de façon à n'engendrer aucune salissure de cette voirie ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- Le concasseur primaire est installé au sein de la fosse. Un bardage est installé sur les installations secondaires et tertiaires conformément à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les écrans de végétation sont mis en place conformément aux titres 4 et 12.

Article 5.2 - Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 5.2.1 - Composition du plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (type a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée

dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi antérieur au présent acte est pris en compte pour cet article.

Article 5.2.3 - Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 5.3 - Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites (pour rejets canalisés), de la valeur de retombées de poussières, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la campagne GEREP.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Nantaise.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 6.2.1 - Origine, volumes et usages des approvisionnements en eau

Il n'y a aucun forage pour un usage de l'eau hors éventuelle surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site.

Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles.

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau d'adduction d'eau potable permettant uniquement d'assurer les besoins en eau du personnel (bureaux, sanitaires du personnel,...). Le prélèvement annuel est estimé à 300 m³. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.
- des eaux d'exhaure (eaux pompées dans la nappe souterraine et eaux pluviales mélangées) :
 - le volume total prélevé en fond de fosse dans la nappe souterraine est estimé à 160 000 m³/an.
 - Le volume total provenant des eaux pluviales et des ruissellements provenant est estimé à 150 000 m³/an.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.2.2 - Principaux postes de consommations d'eau

Les eaux d'exhaure sont utilisées pour assurer les besoins suivant en eaux sur le site :

- installations de lavage de sables et granulats (fabrication du floculant, apport en eau d'appoint, part d'eau dans les matériaux commercialisés et dans les boues), estimé à 31 000 m³/an,
- installations de traitement des matériaux (aspersion), estimé à 3 000 m³/an,
- l'arrosage des pistes, estimé à 7 500 m³/an,
- le lavage des engins estimé à 1 000 m³/an,
- le lavage de roues et l'aspersion des bennes des camions pour le transport pour un total estimé à 4 000 m³/an.

Les eaux d'exhaure ne sont en aucun cas mises à disposition pour des particuliers ou des professionnels.

Article 6.2.3 - Consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée. Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont munies de compteurs individuels ou a défaut leur consommation est évaluée (via note de calcul) afin de suivre finement la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement dans le milieu naturel (nappe souterraine) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- le volume d'eaux recyclées (via calcul) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les eaux de lavage de matériaux, après traitement, sont réutilisées au sein de l'installation de lavage. Les eaux d'exhaure assurent les besoins pour l'aspersion sur les installations de traitement.

La cuve du mélangeur (DEC1) et la cuve de récupération par surverse des eaux du mélangeur (CEC1) sont chacune munie d'une sonde de niveau haut pour éviter tout débordement.

L'exploitant procède annuellement au suivi de l'indicateur suivant : quantité d'eau consommé par tonne de matériaux lavés.

Article 6.2.4 - Prescriptions particulières en période de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent a minima être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle, des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent a minima être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

Afin d'identifier les mesures à prendre en cas de sécheresse, l'exploitant réalise un diagnostic de réduction des consommations d'eau sous sa responsabilité. Ce diagnostic est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour régulièrement.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6.3.3 - Plan des circuits d'eau

Un schéma de tous les réseaux et un plan du circuit de l'eau sur l'ensemble du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sur le périmètre de la carrière (installations de traitement des matériaux comprises) sont :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (espaces verts) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (celles collectées via les fossés et dirigées vers les bassins de décantation) ;
- les eaux destinées aux installations de traitement autorisées par l'arrêté susvisé (destinées à : la limitation des émissions de poussières sur les installations de traitement et les pistes, l'appoint en eau de l'installation de lavage des matériaux) ;
- les eaux issues des installations de traitement autorisées par l'arrêté susvisé (eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement, eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, lavage des roues, boues issues des installations de lavage des matériaux et des engins, toiture,...) ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 6.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.4.3 - Eaux de procédés des installations

Les effluents de nettoyage des roues des véhicules, les eaux de ruissellement souillées provenant des différentes aires (traitement, stockage, circulation), hors effluents de lavage des engins et eaux issues de l'aire de ravitaillement (plateforme aménagée à proximité de l'atelier) sont collectées par des réseaux et/ou fossé et amenées jusqu'aux bassins avant rejet de la carrière.

Le ravitaillement, l'entretien et nettoyage des engins de chantier sont réalisés sur l'aire étanche dédiée à proximité de l'atelier muni du séparateur hydrocarbures sur le périmètre de l'installation de traitement. Les eaux traitées sont dirigées vers la fosse. Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les engins peu mobiles (chenille en fond de carrière) sont ravitaillés sur rétention mobile amovible.

Les engins sont équipés de kit antipollution. Les déchets récoltés lors du ravitaillement sont traités dans les conditions prévues au titre 7 du présent arrêté.

Les boues issues des installations de lavage sont entreposées en fond de fosse dans des conditions assurant leur stabilité.

Article 6.4.4 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant collecte des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées au sein de son réseau de gestion des eaux de la carrière.

Les eaux récupérées sur la zone de stockage Ouest sont dirigées via un fossé vers le bassin de décantation (470 m³) en point bas ou vers un bassin à l'Est (1 520 m³). Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau principal de traitement de la carrière au Sud du site.

Article 6.4.5 - Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes extérieur utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les eaux ainsi recueillies s'écoulent vers le bassin de pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation.

Article 6.4.6 - Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage des engins

Les eaux d'exhaure et eaux pluviales dirigées vers la fosse sont envoyées vers une cuve d'appoint ou vers le bassin de décantation en zone Sud avant rejet dans L'Ouin.

Article 6.4.7 - Autosurveillance des rejets

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Identification du point de rejet	Localisation du point de rejet	Sud du site
	Coordonnées Lambert 93	X : 403 970,4 - Y : 6 660 148,2
	Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau)	L'Ouin
	Nature des effluents	Eaux d'exhaure/ eaux pluviales
Paramètres de base à analyser au point de rejet	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Température des effluents		Inférieure à 30 °C
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	1305	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	1315	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	7009	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur (différence amont/aval du rejet)	968	Inférieur à 100 mg/Pt/l
Paramètres complémentaires à analyser au point de rejet	Code SANDRE	
Conductivité	1303	
Sulfates	1338	

Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Fer total	1393	
Fer II	1366	
Zinc	1383	
Molybdène	1395	
Manganèse	1394	
Autre caractéristique du rejet		
Débit maximum horaire (SDAGE) (m³/h)	Site de 61 ha	659 m³/h

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une surveillance des rejets d'eaux selon les prescriptions et pour les paramètres définis ci-dessus :

- à une fréquence trimestrielle l'ensemble des paramètres ci-dessus hors hydrocarbures.
En cas de dépassement de la valeur limite mentionnée précédemment, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la conformité.
- à une fréquence semestrielle la concentration en hydrocarbures des eaux au point de rejet.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. Le résultat commenté des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.8 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet de la carrière

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

La quantité d'eau rejetée fait l'objet d'un suivi en continu. La quantité d'eau rejetée est consignée selon la fréquence de l'article 6.2.3 du présent arrêté.

Article 6.4.9 - Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.5 - Eaux souterraines

Article 6.5.1 - Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Afin d'identifier un éventuel rabattement lié à l'exploitation, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines est mis en place. Ce réseau se compose des ouvrages suivants localisés en annexe IX :

Statut	nom		Localisation par rapport au site (amont ou aval - distance)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	P9	Forage agricole BSS001LFLH	Amont	massif de diorite du Châtillonnais	52 m
	P10	Puits particulier	Amont		10 m
	P11	Forge agricole BSS001JXCA	Amont	massif de diorite	31 m

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés.

A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent dans les conditions ci-après. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées.

Dans le cas d'un aquifère multicouche, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Article 6.5.2 - Programme de surveillance des eaux souterraines

Le niveau piézométrique est relevé semestriellement (haute et basse eaux).

Article 6.5.3 - Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

Article 6.6 - Suivi de l'étang du Corniou

Un suivi trimestriel du niveau de l'étang du Corniou est réalisé sous réserve de l'accord du propriétaire.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

Article 7.1 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont : les terres végétales avec une quantité maximale estimée au cours de l'exploitation de 22 500 m³

- des stériles de découverte pour une quantité totale estimée de 1 266 000 m³,
- des boues de lavage en provenance des installations de traitement pour une quantité totale estimés à 1 750 t/an pour 35 000 t de matériaux lavés/an pour un total de 52 500 t sur la durée d'exploitation. Les floculants utilisés ne remettent pas en cause le caractère inerte des boues.

Les stériles de découverte sont stockés selon les conditions de l'article 1.1.6 du présent arrêté (extension Ouest ou remis dans la fosse Sud).

Les terres végétales sont stockées sous formes de merlon.

Les boues de lavage sont mises au sein de la fosse.

La zone Ouest en extension s'étend sur environ 9,4 ha présente les caractéristiques suivantes :

- les talus présenteront une hauteur maximale de 15 m et des banquettes de 10 m de large au minimum ;
- afin de garantir leur stabilité, la pente des talus respectera un profil de 3H/1V, soit environ 33°.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts conformément à l'article 9.4.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 7.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.2.4 - Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.2.5 - Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique dématérialisé où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de

l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place un bardage sur les installations secondaires et tertiaires dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le fonctionnement des installations de traitement est interdit de 22 h à 7 h.

L'atelier est entièrement bardé.

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fait procéder tous les ans à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences. Les campagnes de mesures de bruit pour l'activité d'extraction sont menées en même temps que les campagnes de mesure de bruit réalisées pour l'activité de traitement des matériaux.

Si au bout de 3 mesures annuelles consécutives les relevés sont conformes aux articles 8.2.1 à 8.2.3 du présent arrêté, la fréquence de mesure des émissions sonores devient triennale. En cas de non-conformité aux articles 8.2.1 à 8.2.3 du présent arrêté, la fréquence redevient annuelle pendant trois ans dans les mêmes conditions que mentionnées précédemment.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.3 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9.1.2 - Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques

(mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.3 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant regroupe au sein de sa plateforme des installations de traitement les matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant respecte les prescriptions applicables aux installations de traitement sur ce point.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'état des matières stockées est mis à jour régulièrement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services de secours.

Article 9.1.4 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, déversement,...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones dangereuses ou à risque particulier sur la carrière sont regroupées sur le même plan que celles des installations de traitement. Une signalétique appropriée est mise en place sur ces zones.

Article 9.1.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire étanche dédiée au sein de la plateforme des installations de traitement dans les conditions qui lui ont été prescrites.

Le ravitaillement des engins peu mobile est réalisé sur rétention mobile adaptée.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention sur la plateforme des installations de traitement conformément aux prescriptions les encadrant.

III. L'exploitant dispose au sein de chaque engin de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1 - Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Une borne incendie reliée à la pompe de fond de fosse de 80 m³/h est mise en place sur la plateforme de traitement des installations.

Article 9.3.3 - Vérification periodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.4 - Risque géotechnique et stabilité

Article 9.4.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis plus haut notamment aux articles 3.3.4 et 7.1

Article 9.4.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.4.3 - Surveillance géotechnique des fronts (gisement)

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée par une société spécialisée et indépendante au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 9.4.4 - Surveillance géotechnique des zones de stockage de déchets (externe et interne)

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude de stabilité des dépôts mis en place en zone Ouest et au sein de la fosse d'extraction.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - INFORMATION DES RIVERAINS

Article 10.1 - Informations des riverains

En relation avec les communes de Mortagne-sur-Sèvre et Cholet, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et des municipalités. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Après 5 réunions annuelles, cet échange peut avoir lieu tous les deux ans d'un commun accord avec les participants.

TITRE 11 - RÉCAPITULATIFS (ICPE)

Article 11.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Fréquence de réalisation	Transmission/mise à disposition
1.4.3 1.4.4 1.4.5	Garanties financières	Lorsque les travaux préliminaires ont été réalisés (art. 3.1.6), 3 mois avant la fin de validité de la phase en cours ou en cas de variation du TP01.	Transmission au préfet
2.1	Récolement prescriptions	Sous 6 mois suivant l'autorisation	Transmission à l'inspection
2.8	Incidents ou accidents	Rapport à transmettre sous 15 jours	Transmission à l'inspection

Articles	Objets	Fréquence de réalisation	Transmission/mise à disposition
2.9.1	Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Pour l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1	Déclaration en ligne
2.9.2	Bilan annuel	Tous les ans	Dans la déclaration en ligne
2.10	Plans d'exploitation de la carrière	Mise à jour annuelle / tenu à disposition	Tenu à disposition
3.4.5 et 3.4.6	Surveillance des vibrations et de la pression acoustique et Enregistrements des tirs de mines (tirs de mines)	A chaque tir	Tenu à disposition
3.5.6	Registres déchets inertes externe	Registre complété au fur et à mesure des apports	Tenu à disposition et/ou téléversement selon nature des déchets inertes admis
5.2.2 5.2.3	Suivi des retombées de poussières	Trimestrielle ou semestrielle selon les résultats	Tenu à disposition
6.2.1	Pompage des eaux d'exhaure - relevé	Journalier ou hebdomadaire selon débit prélevé	Tenu à disposition
6.2.2	Principaux postes de consommations d'eau	mensuellement	Tenu à disposition
6.3.3	Plan des circuits d'eau	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
6.4.7	Autosurveillance des rejets	Trimestriel/semestriel selon paramètre	Tenu à disposition
6.4.8	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet de la carrière	Relevé mensuel quantité d'eau rejetée (suivi en continu)	Tenu à disposition
6.5	Eaux souterraines - suivi piézométrique	Semestriel	Tenu à disposition
6.6	Suivi de l'étang du Corniou	Trimestriel	Tenu à disposition
8.2.4	Surveillance des niveaux sonores et émergences	- Tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans en cas de non-conformité. La fréquence redevient annuelle pendant 3 ans en cas de non-conformité.	Tenu à disposition
9.1.3	Etat des stocks et étiquetage des produits	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
9.1.4	Zones dangereuses et zonage interne	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
9.4.2	Surveillance du chantier	Contrôle visuel quotidien et passage d'un organisme extérieur au moins tous les 5 ans	Tenu à disposition ou transmis en cas d'identification d'un danger
9.4.4	Surveillance géotechnique des zones de stockage de déchets (externe et interne)		

TITRE 12 - DÉROGATIONS ESPÈCES PROTÉGÉES - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Article 12.1 - Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière de diorite de la ROCHE ATARD, située sur le territoire des communes de Cholet (Maine-et-Loire) et de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), exploitée par la SNC CARRIÈRE DE LA ROCHE ATARD, société du groupe CARRIÈRES NIVET.

Conformément au dossier susvisé, le bénéficiaire est autorisé :

- à supprimer un linéaire de haies estimé à 2 145 mètres, constituant des sites de reproduction pour l'avifaune ainsi que des sites d'hivernage et de reproduction pour l'herpétofaune, pour les espèces suivantes : Bruant zizi, Chardonneret élégant, Huppe fasciée, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Accenteur mouchet, Coucou gris, Effraie des clochers, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Grenouille agile ;
- à dégrader, altérer ou perturber les habitats semi-ouverts et rupestres ainsi que les espèces qui leur sont associées, dans le cadre de l'exploitation et de l'extension de la carrière, notamment : Bruant zizi, Chardonneret élégant, Huppe fasciée, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Accenteur mouchet, Coucou gris, Effraie des clochers, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe, Bergeronnette grise, Choucas des tours, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Moineau domestique, Rougequeue noir, Bergeronnette des ruisseaux, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Grenouille agile et Grand Capricorne ;
- à perturber, dans le cadre de l'exploitation et de l'extension de la carrière, les espèces de chiroptères suivantes : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Oreillard gris et Pipistrelle de Kuhl ;
- à détruire accidentellement, sans intention directe, des individus des espèces suivantes dans le cadre de l'activité de la carrière : Alyte accoucheur, Bergeronnette grise, Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Moineau domestique, Choucas des tours, Rougequeue noir et Bergeronnette des ruisseaux ;
- à couper, dans le respect des préconisations définies, des arbres susceptibles d'abriter le Grand Capricorne, entraînant potentiellement la destruction d'individus.

Article 12.2 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies ci-après et décrites dans le dossier de demande de dérogation susvisé.

Le bénéficiaire signale sans délai au préfet toute présence d'espèces protégées mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement non identifiées lors des inventaires initiaux et mises en évidence au cours de l'exploitation, ainsi que toute modification de la localisation des espèces précédemment recensées susceptibles d'être impactée par le projet.

Dans le cas où les travaux ou l'exploitation conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées non visés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage dépose un dossier de demande de dérogation complémentaire préalablement à toute intervention susceptible de générer ces impacts.

Article 12.2.1 - Mesure d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

ME01 – Modification du projet et conservation des haies périphériques

L'ensemble des haies, des terres agricoles et des boisements de feuillus caducifoliés identifiés comme zones à éviter, ou comme aires d'enjeux identifiées (AEI), sur les documents cartographiques du dossier susvisé, et rappelés dans le présent arrêté aux plans VI et VII de l'annexe V du présent arrêté, est intégralement conservé pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage à assurer la préservation effective de ces zones et des haies associées sur toute la durée d'exploitation. Aucun aménagement, dépôt, circulation d'engins ou modification du milieu ne peut y être réalisé.

Dans le cas où une intervention s'avérerait nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, celle-ci ne peut être engagée qu'après validation préalable de l'autorité administrative compétente. Le cas échéant, des mesures compensatoires complémentaires sont définies par le bénéficiaire, sans préjudice de l'évaluation des impacts résiduels et des compensations associées.

Article 12.2.2 - Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction suivantes :

MR01 – Adaptation des périodes de travaux préalables

Les opérations préalables à l'exploitation, comprenant notamment la coupe et l'arrachage des haies, le débroussaillage des fourrés, la suppression de la mare, ainsi que les opérations de décapage, de dessouchage et de découverte, sont réalisées exclusivement entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les travaux sont échelonnés sur plusieurs années. Un entretien annuel est assuré afin d'empêcher la recolonisation des secteurs préparés en amont de l'aménagement de la zone d'extraction.

MR02 – Entretien des haies périphériques conservées

Cas 1 : absence de merlon induisant un ombrage significatif

Lorsque les impératifs de sécurité ne nécessitent pas la création d'un merlon susceptible de générer un ombrage notable, les haies périphériques conservées sont maintenues en l'état. Elles sont systématiquement accompagnées d'une bande de végétation herbacée d'une largeur minimale de cinq mètres en pied de haie, contribuant au maintien des fonctionnalités écologiques associées à ces linéaires boisés.

Cas 2 : présence d'un merlon susceptible de créer un ombrage

Lorsque les contraintes d'exploitation imposent la création d'un merlon susceptible de réduire l'ensoleillement du pied de haie, les haies sont conservées avec une bande de végétation herbacée d'une largeur adaptée. Cette largeur est définie en fonction de la hauteur du merlon et de l'ombre portée, de manière à garantir un ensoleillement minimal compatible avec le maintien des fonctionnalités écologiques du pied de haie et des habitats associés.

La largeur retenue est précisée dans le rapport annuel transmis aux services instructeurs et est respectée et maintenue pendant toute la durée de l'exploitation.

Les modalités d'entretien de toutes les haies du site sont les suivantes :

- les haies et leurs pieds sont maintenus durant toute la période d'exploitation ;
- les vieux chênes présents dans les haies sont systématiquement conservés ; en cas de chute naturelle, le bois mort est laissé sur place ;
- le pied de haie immédiat, entre 0 et 2,5 mètres, fait l'objet d'un broyage tous les trois ans ;
- la bande enherbée, entre 2,5 et 5 mètres, ou plus selon les cas, fait l'objet d'un broyage annuel.

MR03 – Déplacement des arbres à Grand Capricorne

Les trois arbres identifiés comme présentant des indices de présence du Grand Capricorne sont manipulés avec précaution lors de leur coupe. Tout éclairage nocturne est proscrit entre juin et août dans un rayon de 300 mètres autour des arbres, vivants ou morts, occupés par l'espèce.

L'abattage de chaque arbre est réalisé sous la supervision d'un écologue spécialisé et selon les modalités suivantes :

- les arbres sont découpés en tronçons d'une longueur minimale de trois mètres, en évitant tout choc ;
- après ébranchage des parties non colonisées, les fûts sont repositionnés verticalement le long de la haie ancienne conservée au nord, dans un rayon maximal d'un kilomètre par rapport à leur emplacement initial ;
- les fûts sont positionnés en respectant l'orientation initiale de l'arbre, à proximité de chênes matures, dans des secteurs ensoleillés, en limitant au strict minimum les points de contact avec le sol.

Les travaux de coupe sont réalisés entre septembre et avril, en une seule intervention, avant le démarrage des travaux préalables à l'exploitation.

MR04 – Adaptation des périodes d'exploitation

Le bénéficiaire respecte le calendrier suivant :

- le suivi préalable des fronts de taille à exploiter est réalisé exclusivement entre le 1^{er} février et le 30 juin ; en cas d'observation de juvéniles, le front concerné est strictement évité ;
- les travaux de sécurisation des fronts exploités, visant à les rendre inaccessibles aux oiseaux nicheurs, sont réalisés uniquement entre le 15 juillet et le 31 décembre ;
- les interventions sur les mares ou à leur proximité, après balisage préalable, sont réalisées uniquement entre le 1^{er} juillet et le 28 février ;
- lorsque la circulation d'engins ne peut être totalement évitée, la gestion des eaux est assurée par un nivellement ponctuel des terrains afin d'éviter la création de zones humides temporaires attractives pour les espèces sensibles ; ces opérations sont réalisées uniquement entre le 1^{er} janvier et le 28 février ;
- le déplacement éventuel des tas de pierres et d'éboulis est réalisé uniquement entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

MR05 – Gestion des espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes et de favoriser la régénération des habitats naturels, le bénéficiaire met en œuvre les actions suivantes :

- sensibilisation du personnel aux risques liés à ces espèces ;
- contrôle systématique de la provenance des matériaux inertes utilisés pour les opérations de remblaiement ;
- lavage obligatoire des roues des véhicules à l'entrée et à la sortie du site ;
- ensemencement des sols remaniés afin de prévenir l'installation d'espèces exotiques pionnières ;
- mise en œuvre d'actions d'éradication adaptées aux cycles biologiques des espèces concernées.

MR06 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, et sur l'intégralité de la surface couverte par le présent arrêté, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 12.2.3 - Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, conformément au dossier susvisé et au plan VIII de l'annexe V du présent arrêté :

MC01 – Plantation de haies

Dans un délai maximal de cinq ans, le bénéficiaire replante 3 869 mètres linéaires de haies et renforce 267 mètres linéaires de haies existantes, selon le schéma, le phasage et les principes définis au dossier. Le schéma d'implantation est rappelé dans le présent arrêté (en vert foncé, les haies plantées et en vert clair, les haies renforcées.)

Les plantations sont réalisées à partir de matériel végétal indigène, adapté aux conditions locales, issu de pépinières référencées « Végétal local » ou conformes à l'arrêté fixant les listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction à l'échelle régionale dit « arrêté MFR régional » (Arrêté n°2020/DRAAF/67, https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_no67_MFR_2020_27-11_cle4364a4.pdf). Le label « Végétal local » est utilisé pour au moins 50 % des plants.

Les haies sont implantées sur deux rangs en quinconce, avec une densité minimale de 0,66 plant par mètre carré, et comportent au minimum un Chêne pédonculé tous les dix mètres linéaires.

Un paillage biodégradable est utilisé pour l'ensemble des plantations. Des protections individuelles contre l'abroustissement peuvent être mises en place et sont retirées dès que les plants sont suffisamment implantés.

Les plants morts sont remplacés systématiquement durant les deux hivers suivant la plantation.

Les haies plantées sont conservées pour une durée minimale de cinquante ans. En cas de rétrocession foncière, leur pérennité est garantie par la mise en place d'une obligation réelle environnementale.

Les espèces pouvant être plantées sont limités à la liste suivante :

Aubépine monogyne, <i>Crataegus monogyna</i>	Bouleau verruqueux, <i>Betula pendula</i>
Bourdaïne, <i>Frangula alnus</i>	Charme commun, <i>Carpinus betulus</i>
Cornouiller mâle, <i>Cornus mas</i>	Châtaigner, <i>Castanea sativa</i>
Eglantier des chiens, <i>Rosa canina</i>	Chêne pédonculé, <i>Quercus robur</i>
Fragon faux houx, <i>Ruscus aculeatus</i>	Chêne sessile, <i>Quercus petraea</i>
Fusain d'Europe, <i>Euonymus europaeus</i>	Chêne vert, <i>Quercus ilex</i>
Houx d'Europe, <i>Ilex aquifolium</i>	Cormier domestique, <i>Sorbus domestica</i>
Nerprun purgatif, <i>Rhamnus cathartica</i>	Erable champêtre, <i>Acer campestre</i>
Noisetier, <i>Corylus avellana</i>	Frêne commun, <i>Fraxinus excelsior</i>
Prunellier sauvage, <i>Prunus spinosa</i>	Hêtre commun, <i>Fagus sylvatica</i>
Saule cendré, <i>Salix cinerea</i>	Merisier, <i>Prunus avium</i>
Saule roux, <i>Salix atrocinerea</i>	Orme champêtre, <i>Ulmus minor</i>
Sureau noir, <i>Sambucus nigra</i>	Peuplier tremble, <i>Populus tremula</i>
Troène commun, <i>Ligustrum vulgare</i>	Poirier sauvage, <i>Pirus communis subsp. pyraeaster</i>
Viorne lantane, <i>Viburnum lantana</i>	Pommier sauvage, <i>Malus sylvestris</i>

Viorne obier, <i>Viburnum opulus</i>	Saule blanc, <i>Salix alba</i>
Alisier torminal, <i>Sorbus torminalis</i>	Saule marsault, <i>Salix caprea</i>
Aulne glutineux, <i>Alnus glutinosa</i>	Sorbier des oiseleurs, <i>Sorbus aucuparia</i>
Bouleau pubescent, <i>Betula pubescens</i>	Tilleul à petites feuilles, <i>Tilia cordata</i>

Le pétitionnaire pourra prendre conseil et recommandations pour la plantation de haies produites par l'OFB, « Recommandations pour la plantation et l'entretien de haies applicables dans le cadre d'une mesure compensatoire, Avril 2025 »

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandation_plantation_de_haies_avril2025_vf.pdf

En complément des éléments indiqués dans la MS02 et rappelé dans le présent arrêté, le suivi comprend une inspection visuelle annuelle visant à estimer le taux de reprise des plants. Le succès de la mesure est atteint lorsque le taux de reprise est supérieur à 80 %, et proche de 100 % à cinq ans pour les chênes pédonculés.

MC02 – Création d'un réseau de mares

Un réseau d'au moins trois mares est créé, présentant des tailles, profondeurs et profils variés, pour une surface totale supérieure à 700 m². Les mares sont réalisées avec des berges irrégulières et sinueuses, intégrant des pentes douces sur au moins un tiers de leur linéaire.

Les mares sont créées au minimum un an avant la destruction des mares supprimées, sous la surveillance d'une structure naturaliste. Les mares devront faire l'objet d'un surcreusement d'au moins 50 cm sous la ligne d'eau à l'étiage sur une surface d'au moins 10 m², être composées de plusieurs niveaux de profondeurs et avoir une profondeur maximale située entre 1 et 2 m.

Le bénéficiaire assure l'entretien et le maintien en état fonctionnel des mares pendant toute la durée de l'exploitation, conformément au dossier sus-vis

Le pétitionnaire pourra prendre conseil et recommandations pour la création et la restauration des mares et doit être conforme aux recommandations produites par l'OFB, https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandation_creation_de_mares_avril2025_vf-1.pdf

En complément des éléments indiqués dans la MS02 et rappelé dans le présent arrêté, le suivi consiste en une évaluation visuelle de la colonisation par les amphibiens, comprenant au minimum deux passages nocturnes. Le succès est atteint lorsque le nombre d'espèces observées est au moins équivalent à celui recensé dans la mare détruite.

MC03 – Restauration de prairies de fauche

La destruction d'environ 3,2 hectares de prairie de fauche est compensée par la restauration de 4,7 hectares de prairie pâturée, convertie en prairie de fauche, conformément au dossier susvisé.

La mesure est mise en œuvre sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, sur la parcelle cadastrale ZD 0110 identifiée au plan VIII de l'annexe VIII. Une convention est conclue avec l'exploitant agricole concerné, garantissant le maintien de la parcelle en prairie de fauche pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

La mesure est effective au minimum un à deux ans avant le début de l'exploitation des prairies impactées.

La restauration est réalisée par la technique de l'enherbement direct, consistant en un transfert de semences issues d'une prairie naturelle en bon état de conservation vers la parcelle receveuse. La surface donneuse est localisée à proximité immédiate de la surface receveuse.

Préalablement au transfert de semences, La préparation du sol de la parcelle receveuse est réalisée au minimum quatre semaines avant le semis et comprend les opérations suivantes :

- un premier travail du sol réalisé en février de l'année du semis, sur une profondeur d'environ 25 centimètres, au moyen d'une fraise rotative ou d'une charrue ;
- au printemps, dès la levée des adventices, des passages de herse canadienne réalisés à une fréquence comprise entre deux et quatre semaines, jusqu'à la date du semis ;
- un hersage final réalisé immédiatement avant le semis sur l'ensemble des surfaces à ensemer.

La récolte des semences est réalisée au début de leur maturité, par fauche à vitesse réduite, sans conditionneur, à une hauteur comprise entre 5 et 7 centimètres. Les produits de fauche sont transférés et épandus le jour même sur la parcelle receveuse, de manière homogène et non tassée, afin de garantir un contact efficace avec le sol et une bonne germination.

Durant l'année du semis, une première coupe d'entretien est réalisée à une hauteur d'environ 10 centimètres, lorsque la végétation atteint une hauteur d'au moins 50 centimètres. Au cours des trois premières années suivant la restauration, toute forme de pâturage de regain est proscrite. Des fauches précoces et, le cas échéant, répétées peuvent être mises en œuvre afin de limiter le développement des espèces indésirables et de favoriser l'installation des espèces prairiales pluriannuelles.

À l'issue de cette phase de mise en place, la prairie est gérée selon un régime de fauche extensif, avec une première fauche réalisée après la floraison des graminées et au début de la maturité des graines des espèces prairiales d'intérêt, suivie, le cas échéant, d'une seconde fauche différée. La prairie ne fait pas l'objet d'une fauche à l'entrée de l'hiver.

À terme, la prairie restaurée est gérée selon un régime de fauche extensif, avec une première fauche réalisée après la floraison des graminées et au début de la maturité des graines des espèces prairiales d'intérêt, suivie, le cas échéant, d'une seconde fauche différée. La prairie ne fait pas l'objet d'une fauche à l'entrée de l'hiver.

En complément des éléments indiqués dans la MS02 et rappelé dans le présent arrêté, le suivi consiste en la réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques réguliers, permettant d'évaluer l'évolution de la composition végétale et la structure de la prairie restaurée. Le succès de la mesure est atteint lorsque la prairie présente une composition floristique, une diversité spécifique et un fonctionnement écologique comparables à ceux d'une prairie naturelle de fauche en bon état de conservation. Les résultats du suivi permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion.

Article 12.2.4 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre la mesures d'accompagnement suivante, conformément au dossier susvisé :

MA01 – Lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site

Afin de limiter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes depuis l'intérieur du site vers l'extérieur, liés notamment à la circulation des engins et aux mouvements de matériaux, le bénéficiaire met en œuvre, pendant toute la durée de l'exploitation, les mesures suivantes. Ces mesures concernent en particulier les espèces végétales exotiques envahissantes dont les graines ou fragments peuvent être transportés par les engins, notamment : Bident feuillé (*Bidens frondosa*), Stramoine (*Datura stramonium*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Buddleia du père David (*Buddleja davidii*), Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Amaranthe hybride (*Amaranthus hybridus*), Épilobe d'automne (*Epilobium brachycarpum*), Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*) et Vergerette à fleurs nombreuses (*Erigeron floribundus*). Toute prolifération d'espèces animales exotiques envahissantes terrestres ou semi-aquatiques fait également l'objet de mesures adaptées, conformément aux dispositions ci-après.

À ce titre, le bénéficiaire met en place et maintient :

- un dispositif permanent de nettoyage obligatoire des roues des engins avant toute sortie du site ;

- l'interdiction de tout export de matériaux issus du site (terre végétale, remblais, matériaux meubles), à l'exception des matériaux strictement nécessaires à l'exploitation et autorisés par le présent arrêté ;
- la limitation de l'apport de matériaux extérieurs aux seuls matériaux inertes nécessaires au remblaiement partiel, dûment identifiés comme exempts d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'absence de tout apport de terre végétale allochtone au site ;
- l'interdiction d'utiliser des espèces exotiques pour les plantations de haies ou les aménagements végétalisés.

En cas de détection d'une nouvelle espèce végétale exotique envahissante, en particulier une espèce émergente, les modalités de gestion sont définies, préalablement à toute intervention, en concertation avec le Réseau régional des espèces exotiques envahissantes des Pays de la Loire.

En cas d'observation d'une prolifération de Ragondin lors des suivis biologiques, le bénéficiaire met en œuvre une campagne de piégeage adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

Le suivi de la mesure repose notamment sur :

- la vérification de la présence et du bon fonctionnement du dispositif de nettoyage des roues ;
- l'observation de la présence ou de l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur le site et en périphérie immédiate ;
- le cas échéant, la mise en œuvre et le suivi des opérations de piégeage, par cages adaptées.

Article 12.2.5 - Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivis suivantes, durant toute la période de l'activité de la carrière, conformément au dossier susvisé :

MS01 - Suivis de la faune et des espèces exotiques envahissantes

Mesures	Périodicité	Durée / Fréquence	Modalité de rendu
Suivi des espèces exotiques envahissantes	À partir de l'arrêté autorisant l'exploitation (année n) : année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans	3 passages entre mars et juillet	Compte-rendu de terrain
Suivi des haies conservées	À partir de l'arrêté autorisant l'exploitation (année n) : année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans	1 passage entre mars et juillet	Compte-rendu de terrain
Suivi des reptiles sur les haies conservées au nord	À partir de l'arrêté autorisant l'exploitation (année n) : année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans	6 passages lors de chaque suivi entre mars et juillet	Compte-rendu de terrain
Suivi de l'avifaune rupicole et des amphibiens dans la carrière	Tous les ans	2 passages lors de chaque suivi entre février et mai	Rapport de suivi incluant localisation des points d'écoute, protocoles, nombre d'espèces et préconisations de gestion ; compte-rendu après chaque passage

Mesures	Périodicité	Durée / Fréquence	Modalité de rendu
Contrôle écologue lors du déplacement des arbres	Lors de la phase de coupe des arbres du Grand Capricorne	/	Compte-rendu des opérations
Suivi des arbres pour le Grand Capricorne	À partir du tronçonnage des arbres (année n) : année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 puis tous les 5 ans	1 passage d'inspection des tronçons	Compte-rendu de terrain

Tous les ans, le bénéficiaire transmet les rapports de suivi sous format électronique.

Ces rapports comportent l'ensemble des données brutes, leur dépouillement et leur analyse avec les méthodes utilisées et le cas échéant des propositions de suivis complémentaires ou de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif.

MS02 - Suivis des mesures de compensation

Mesures	Périodicité	Durée / Fréquence	Modalité de rendu
Suivi de la plantation de la haie	À partir de la plantation des arbres (année n) : année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5	1 passage afin de vérifier l'état d'avancement de la haie	Compte-rendu de terrain avec préconisations de mesures de gestion
Création de la mare	Période de création de la mare	/	Compte-rendu des opérations
Suivi des mares compensées	À partir de la création de la mare (année n) : année n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans	Deux prospections nocturnes entre mars et juin	Rapport de suivi avec préconisations de gestion
Suivi de la prairie de fauche	À partir du semis (année n) : année n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans	2 passages entre avril et juin	Rapport de suivi

Tous les ans, le bénéficiaire transmet les rapports de suivi sous format électronique.

Ces rapports comportent l'ensemble des données brutes, leur dépouillement et leur analyse avec les méthodes utilisées et le cas échéant des propositions de suivis complémentaires ou de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif.

Article 12.3 - Publication des mesures compensatoires et mise à disposition des données faune-flore

Le bénéficiaire informe le préfet et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées aux regards des espèces protégées, par courriel dès qu'il en a connaissance.

Conformément à l'article L.411-1-A du Code de l'environnement relatif à l'inventaire national du patrimoine naturel, le bénéficiaire communique sur la plateforme « Depobio », au moins une fois par an, les données d'habitats, de faune et de flore collectées dans le cadre de ce projet, que les données soient collectées avant ou après travaux. Une attestation de dépôt des données doit être fournie annuellement, y compris pour les données ayant contribué à la demande de dérogation à la protection des espèces.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit renseigner les mesures de compensation dans le mois qui suit la signature du

présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE 13 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

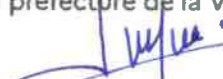
Article 13.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

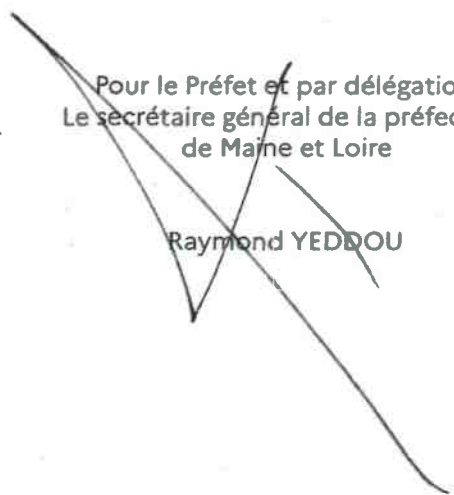
Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 6 JUIL. 2026**

Fait à Angers, le **30 JUIN 2026**

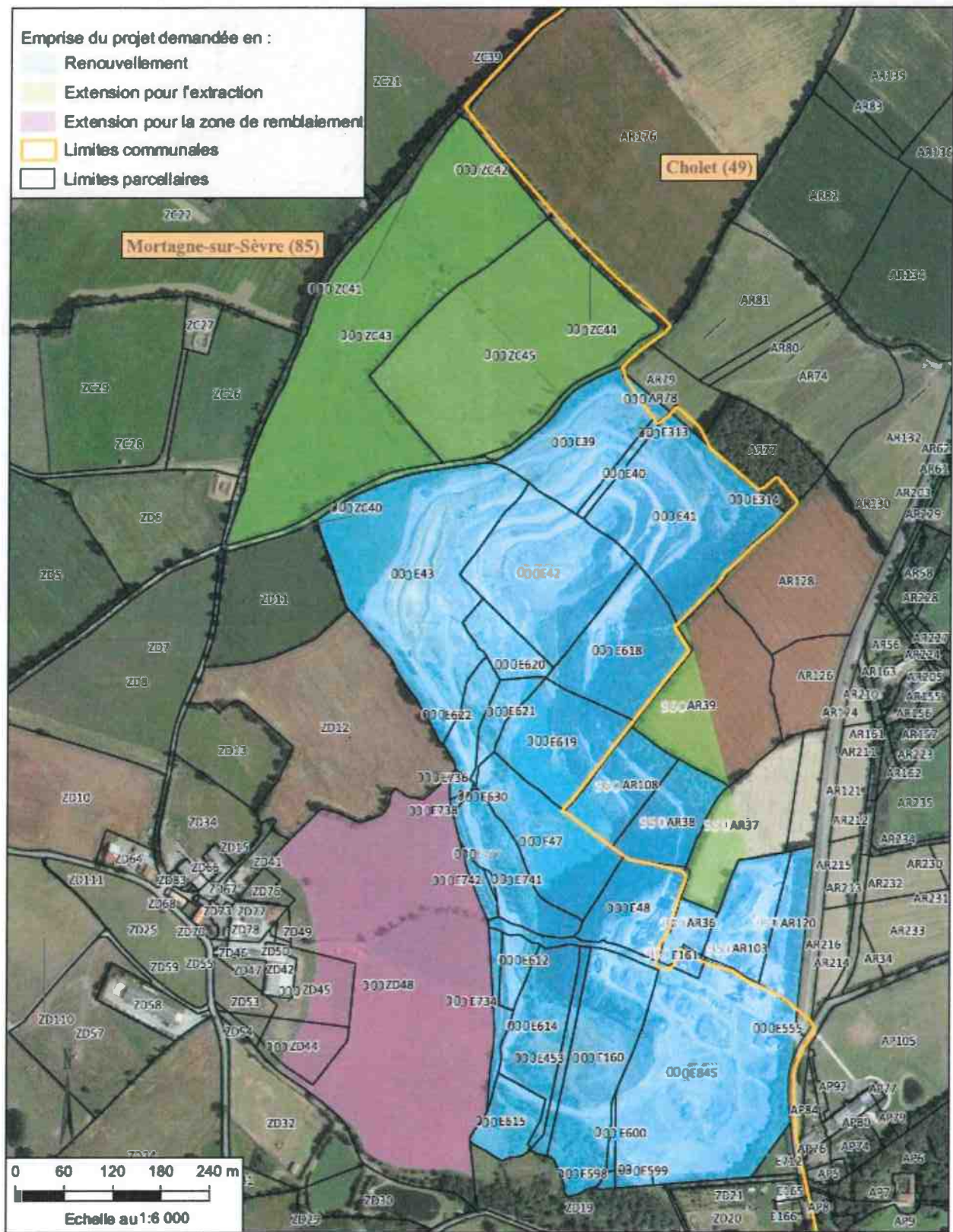
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture de la Vendée


Eric LAFFARGUE

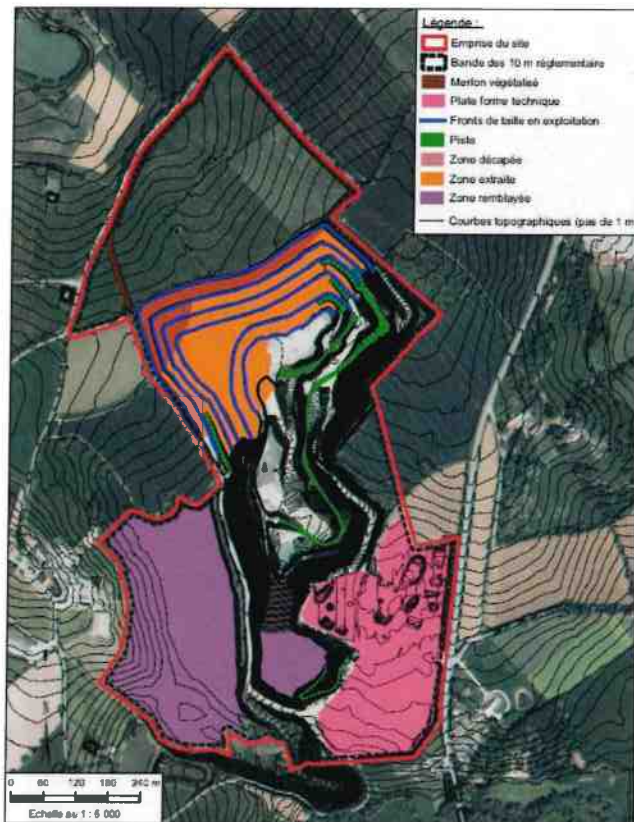
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de Maine et Loire


Raymond YEDDOU

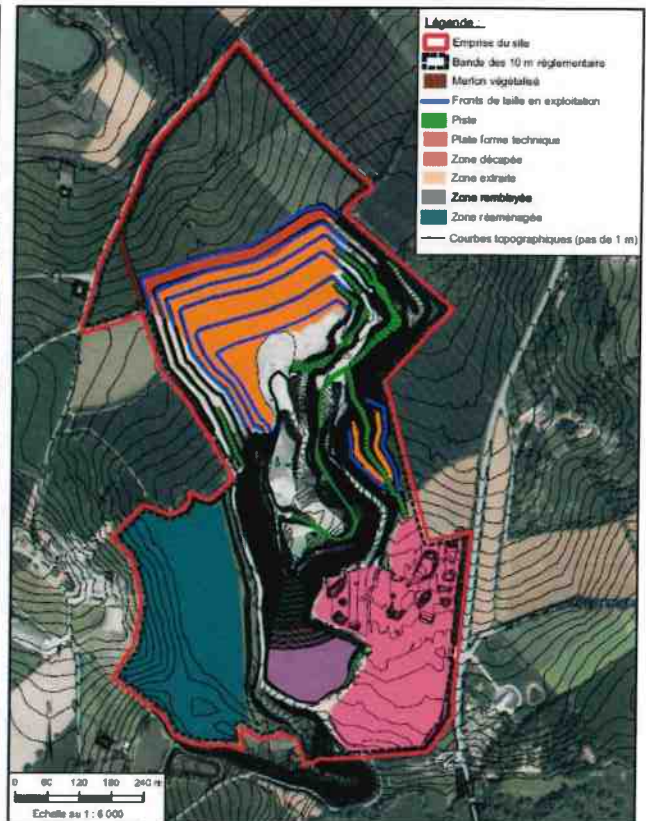
ANNEXE I. Plan parcellaire



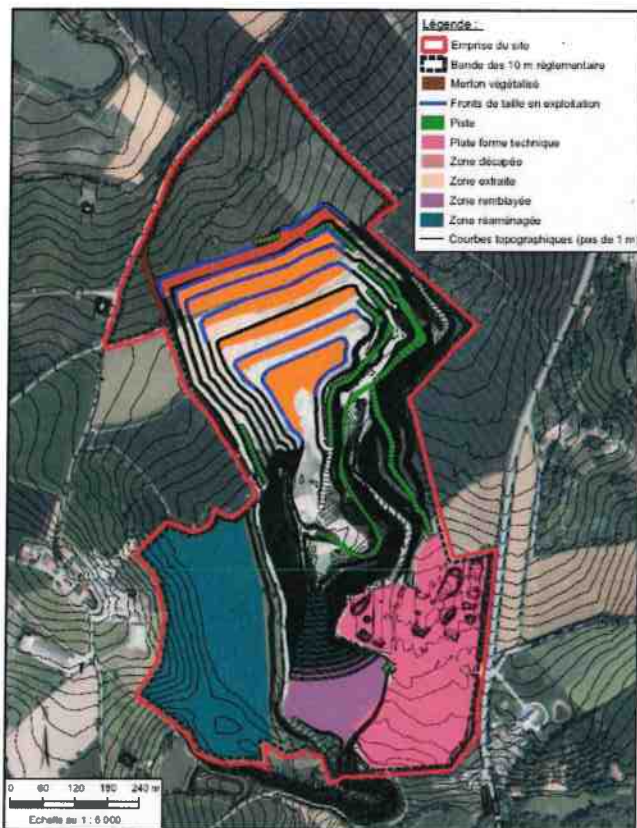
ANNEXE II. Plan de phasage et contour de la fosse



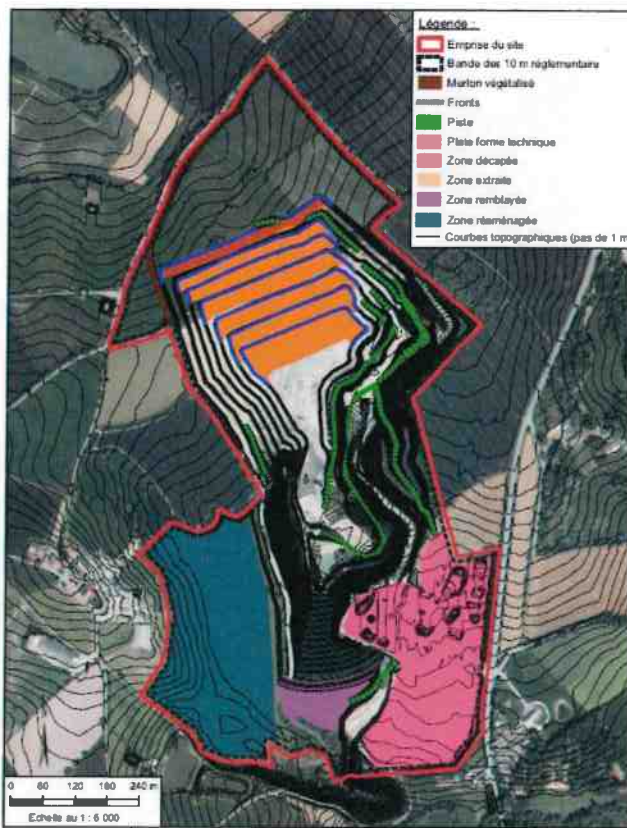
Phase 1



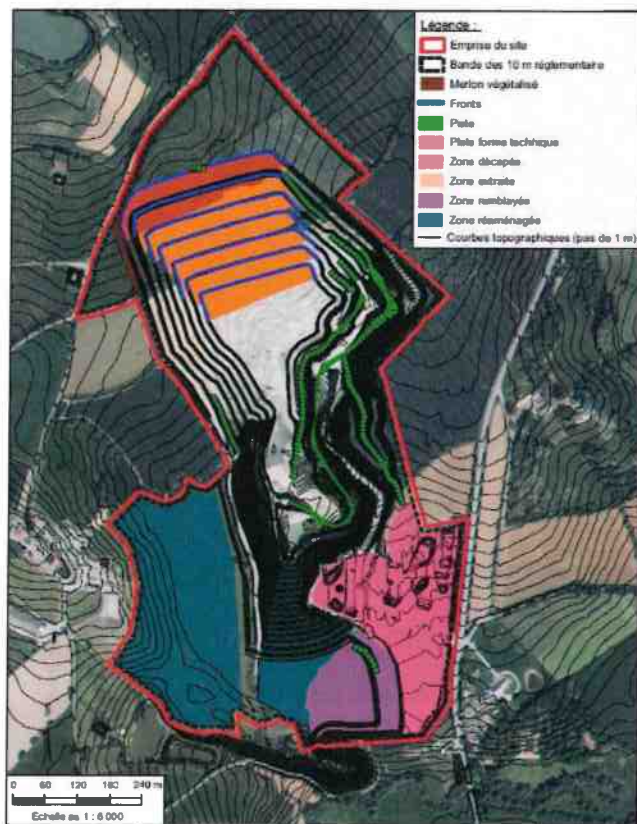
Phase 2



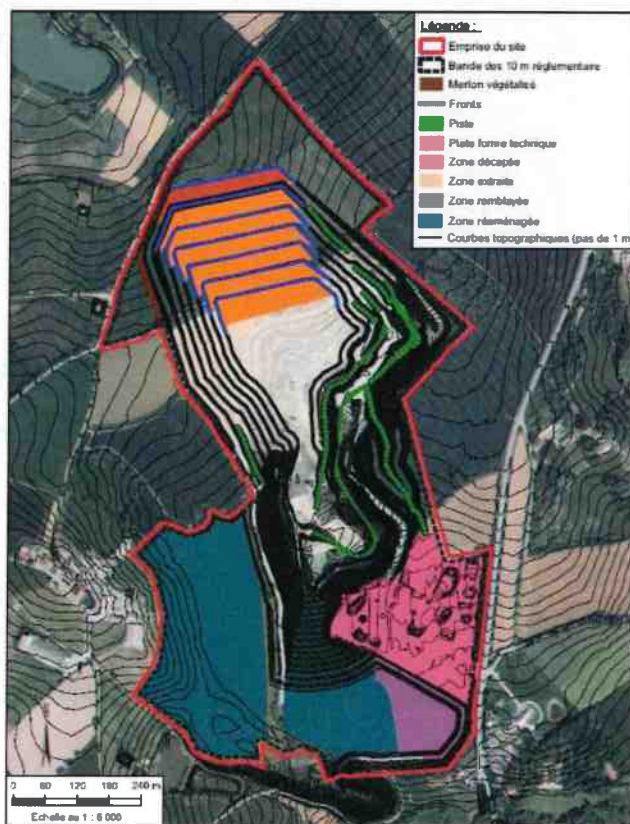
Phase 3



Phase 4

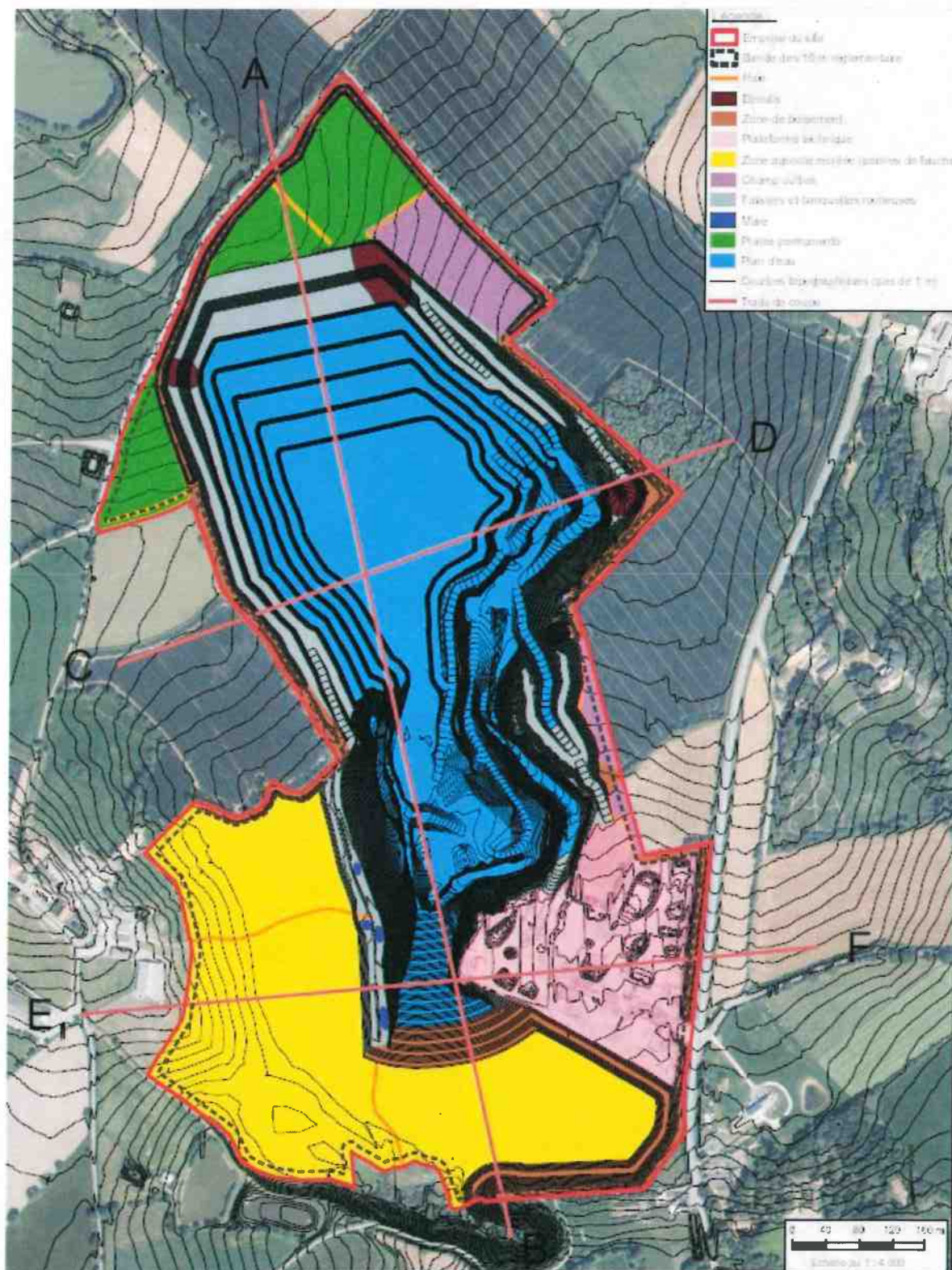


Phase 5

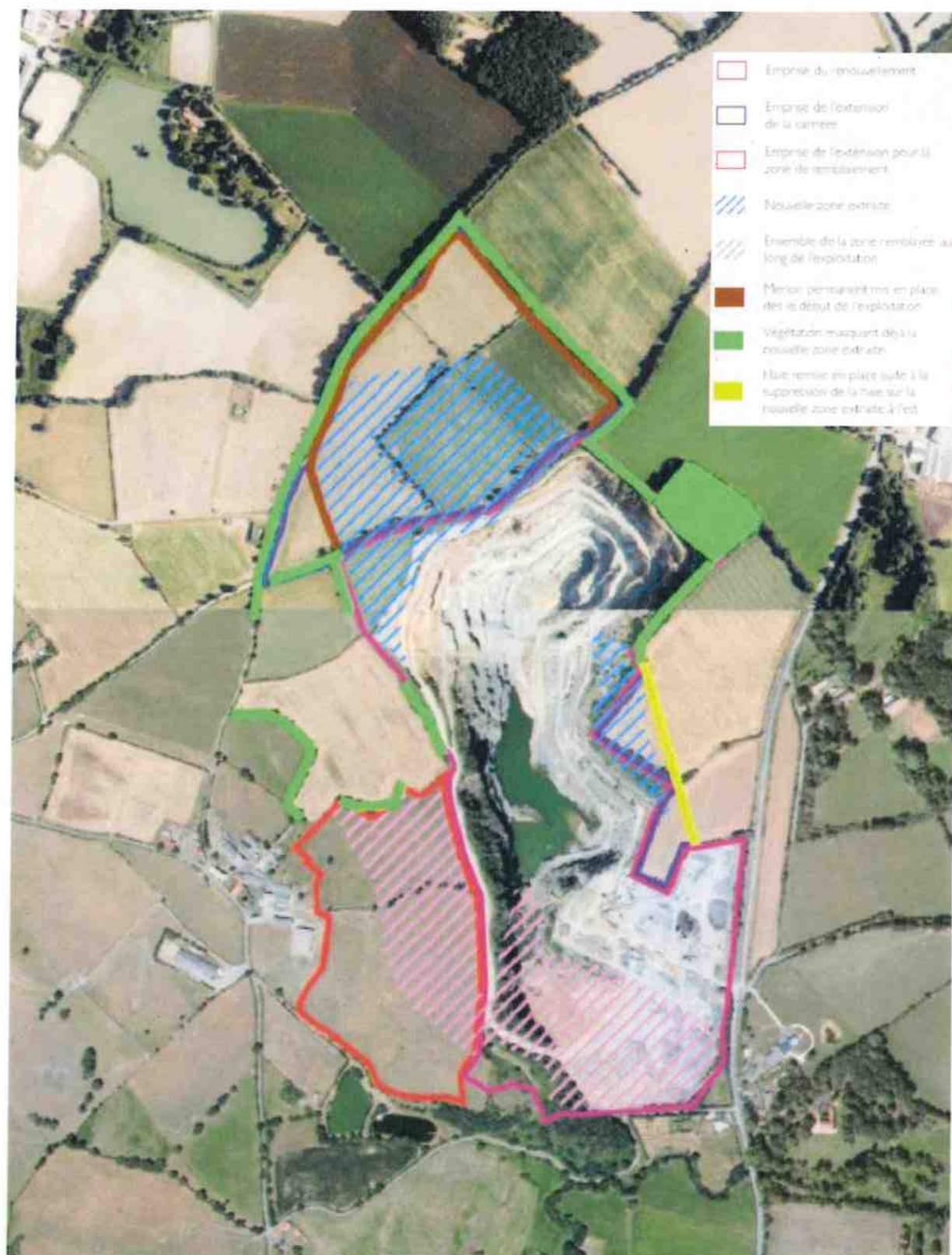


Phase 6

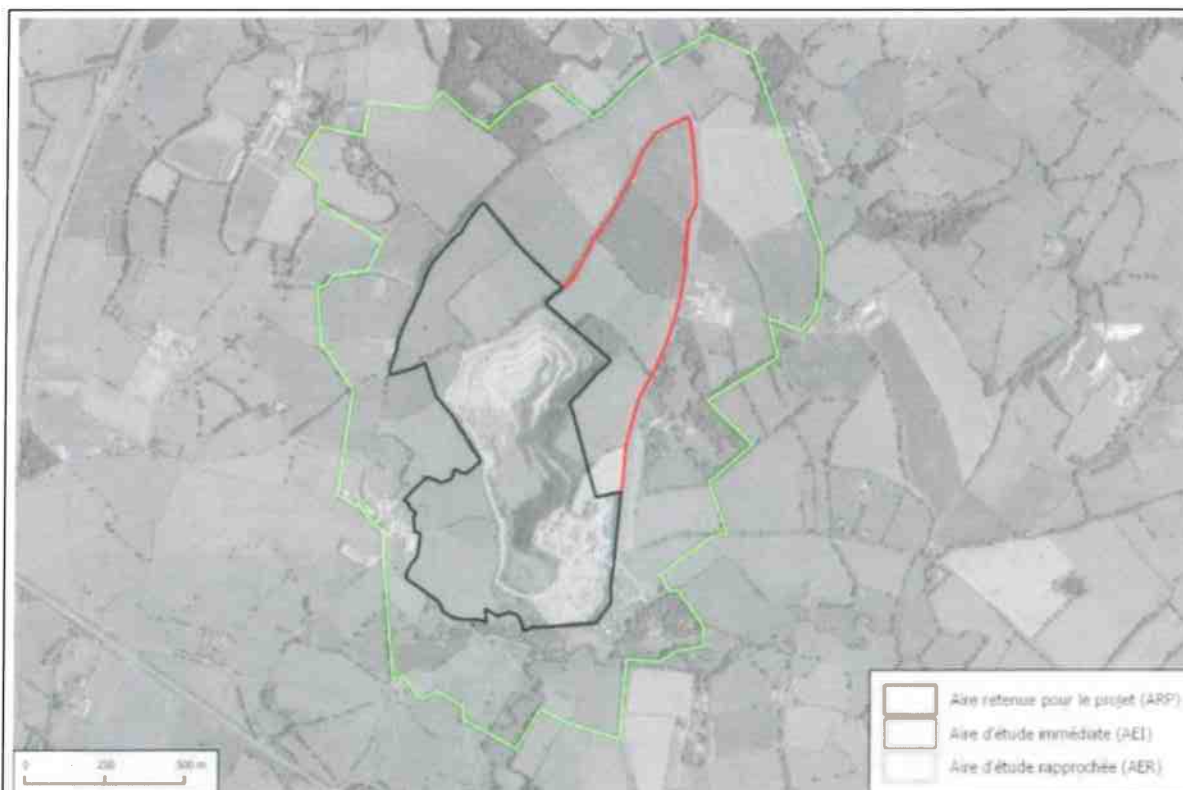
ANNEXE III. Remise en état



ANNEXE IV. Insertion paysagère



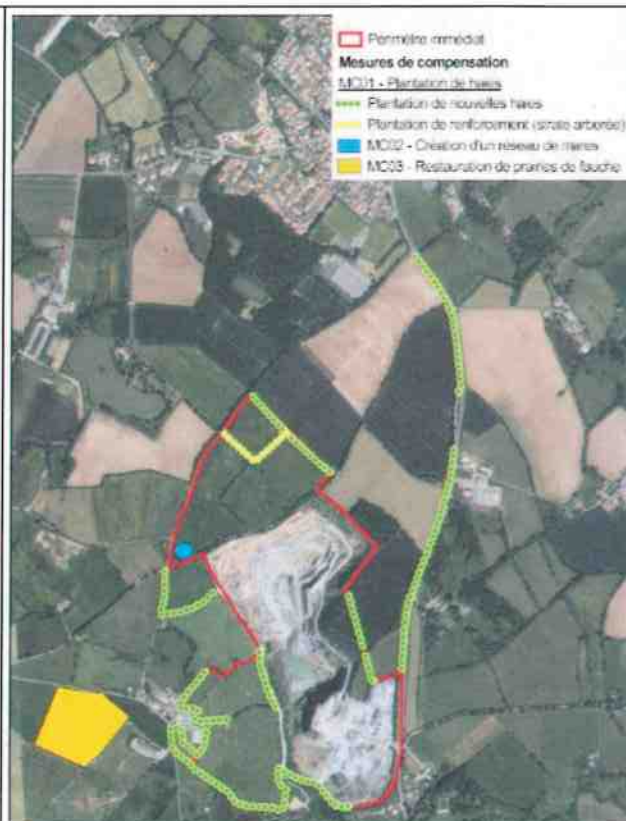
ANNEXE V. Mesures ERC



ANNEXE VI. Aires d'étude



ANNEXE VII. Mesures d'évitement et de réduction



ANNEXE VIII. Mesures de compensation

ANNEXE IX. Localisation des piézomètres de suivi

